



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} octobre 2013
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Lettre datée du 19 septembre 2013, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 27 février 2013 par laquelle vous avez annoncé que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) procédait à un examen annuel de l'application de ladite résolution.

À cet égard, la Mission permanente du Mexique vous en fait tenir ci-joint le rapport national qui expose les mesures prises depuis 2008 par le Gouvernement mexicain pour tenir ses engagements en application de la résolution [1540 \(2004\)](#) et des résolutions ultérieures (voir annexe).

La Mission souhaite également vous informer que le nouvel interlocuteur national pour le Comité est :

M. Juan Sandoval Mendiola
Directeur général pour l'Organisation des Nations Unies
Ministère des affaires étrangères
Av. Juárez n° 20, Piso 15, Col. Centro, 06010 Mexico, D.F.
Téléphone : 52 55 3686 5772
Télécopieur : 52 55 3686 5770
Courriel : jsandoval@sre.gob.mx

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jorge **Montaño**



**Annexe à la lettre datée du 19 septembre 2013 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mesures prises par le Gouvernement mexicain pour mettre
en œuvre le régime établi par la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport national (septembre 2013)

Le Mexique est attaché au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs. C'est pourquoi il est partie aux principaux instruments sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive et participe aux initiatives visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

Par ailleurs, conscient que les menaces mondiales exigent des solutions communes et globales, le Mexique a toujours soutenu la coopération internationale afin de mettre en place des mesures efficaces et rationnelles pour éviter la prolifération de telles armes et le détournement de matières sensibles.

Ainsi, fidèle à son engagement, le Mexique a entrepris une vaste stratégie nationale pour renforcer ses contrôles sur le transfert de technologies, de matériel et de matières pouvant servir à la production d'armes de destruction massive.

Ces mesures lui ont permis d'adhérer à trois régimes multilatéraux de contrôle des exportations : l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie.

Ces mesures nationales visant à renforcer le contrôle stratégique du commerce international des biens et des technologies à double usage ont permis au Mexique d'étoffer son système de contrôle des exportations.

Depuis la présentation, en janvier 2008, de son dernier rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Mexique a mis en œuvre, à l'échelle nationale, les mesures suivantes afin d'honorer les engagements internationaux qu'il a pris pour s'y conformer :

Ratification d'instruments internationaux pertinents

Le 1^{er} août 2012, le Gouvernement mexicain a déposé son instrument de ratification de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 20 juillet 2005.

Le 4 mars 2011, le Protocole additionnel à l'Accord entre le Mexique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application des garanties du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur.

Progrès normatifs

Le 9 juin 2009, la loi fédérale sur le contrôle des substances chimiques susceptibles d'être détournées pour la fabrication d'armes chimiques a été publiée au Journal officiel de la Fédération; elle instaure des mesures de contrôle pour quiconque met au point, produit, consomme ou transfère des substances chimiques susceptibles d'être détournées, ainsi que pour les installations, les technologies et le matériel – spécialisé ou non – utilisés pour ces activités.

Les mesures de contrôle applicables sont l'enregistrement, la déclaration, l'inspection, l'examen et le contrôle des importations, des exportations et du transport de substances chimiques.

La loi porte création de l'Autorité nationale qui, présidée par le Ministère de l'intérieur, est chargée de coordonner les activités du pouvoir exécutif fédéral dans le domaine des armes chimiques, et elle impose des peines de 2 à 40 ans de prison et des amendes de 100 à 1 200 fois le salaire minimum quotidien pour quiconque :

- Transfère des substances chimiques à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'États non parties à la Convention sur les armes chimiques;
- Produit, acquiert, conserve, transfère ou utilise des substances chimiques à des fins non prévues par la loi;
- Produit, acquiert, conserve, transfère ou utilise des substances chimiques sans autorisation ou en quantités supérieures à celles qui sont autorisées;
- Produit des substances chimiques dans des installations autres que l'installation unique à petite échelle ou les autres installations homologuées par l'Autorité nationale;
- Ordonne ou demande la conception, la construction, l'équipement et le financement d'installations destinées à l'exécution d'activités réglementées, à des fins de détournement, ou dissimule de telles installations.

Mise en place du système mexicain de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage

En 2010, dans le cadre de son Comité spécialisé de haut niveau sur le désarmement, le terrorisme et la sécurité à l'échelon international, le Gouvernement a décidé que le Mexique adhérerait aux principaux régimes de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage, à savoir l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

Pour ce faire, le Gouvernement fédéral a créé un mécanisme interministériel chargé de mettre en œuvre des mesures opérationnelles et réglementaires pour le contrôle des exportations figurant sur les listes de contrôle desdits régimes, notamment la délivrance d'autorisations d'exportation, la vérification de l'industrie et la conformité. À cet égard, les règlements suivants ont été adoptés :

Décision publiée le 16 juin 2011 au Journal officiel de la Fédération et subordonnant à l'autorisation du Ministère de l'économie l'exportation d'armes classiques, de leurs pièces et éléments, de biens à double usage, de logiciels et de technologies susceptibles d'être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive

Cette décision astreint les entreprises mexicaines à obtenir du Ministère de l'économie une autorisation pour l'exportation de biens à double usage et à la présenter aux autorités douanières au moment de l'exportation. Elle comporte également une disposition de portée globale (dite « catch-all », art. 6) visant à réglementer les biens qualifiés par l'autorité compétente de très sensibles ou liés à une transaction commerciale très sensible.

En outre, cette décision porte création du Comité chargé du contrôle des exportations de biens à double usage, de logiciels et de technologies, qui est habilité à examiner les demandes d'autorisation à l'exportation de biens sensibles ou très sensibles et qui coordonne la communication stratégique entre les organes de l'exécutif fédéral et les acteurs concernés.

Ledit comité est également habilité à proposer aux autorités compétentes de diligenter des enquêtes ou de mener des inspections en cas d'infraction administrative présumée, en vue d'imposer les sanctions correspondantes, à décider de modifier les listes de contrôle et à instaurer de nouvelles mesures de contrôle des exportations.

Il est composé de représentants des organes suivants : Ministère de l'économie (son président), Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères, Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties, Comité d'homologation sanitaire de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires, Commission interministérielle pour le contrôle du traitement et de l'emploi de pesticides, d'engrais et de substances chimiques, Service national de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires, et Service de l'administration fiscale.

Décision publiée le 13 décembre 2011 au Journal officiel de la Fédération portant modification de celle subordonnant à l'autorisation du Ministère de l'économie l'exportation d'armes classiques, de leurs pièces et éléments, de biens à double usage, de logiciels et de technologies susceptibles d'être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive

Cette modification complète la réglementation concernant le champ d'application de certains des postes tarifaires (s'agissant uniquement de la description des marchandises au titre des rubriques) figurant dans les annexes de la décision publiée le 16 juin 2011, afin d'assurer aux utilisateurs une sécurité juridique.

Décision publiée le 2 mars 2012 au Journal officiel de la Fédération et portant création d'une norme de classification et de codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à l'autorisation du Ministère de l'économie

Cette décision établit des mesures de contrôle en subordonnant à l'autorisation du Ministère de l'énergie, délivrée par le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties, l'importation et l'exportation de matières et de combustibles nucléaires, de matières radioactives, d'équipements générateurs de rayonnements ionisants, de biens et matériels à double usage dans le secteur nucléaire et de technologies connexes, susceptibles d'être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive.

Décision publiée le 18 juin 2012 au Journal officiel de la Fédération et portant modification de celle du 2 mars 2012 instaurant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à l'autorisation du Ministère de l'énergie

Cette modification prévoit que, lorsque les biens à exporter sont susceptibles de transbordement ou de transit, l'exportateur est tenu de joindre une déclaration faite sous serment pour affirmer que les biens exportés ne seront pas détournés en vue d'une utilisation, vers un utilisateur ou à des fins autres que ceux qui ont été déclarés.

Elle oblige également à prouver que l'État destinataire applique les mêmes garanties que celles du Mexique pour l'exportation initiale. Il doit aussi garantir formellement que les biens exportés ne serviront pas à des activités non soumises à garanties, liées à des armes nucléaires ou à des dispositifs explosifs, ou encore à des armes à matière radioactive ou à des matières issues du cycle du combustible nucléaire.

Décision publiée le 10 mai 2012 au Journal officiel de la Fédération et modifiant et complétant celle du 28 janvier 2011 exposant les formalités, services et formulaires utilisés par le Ministère de la santé, par le biais de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires, et inscrits au Registre fédéral des formalités et services de la Commission fédérale de réglementation

Cette décision englobe dans sa liste de formalités, services et formulaires les demandes d'autorisation et les certificats d'exportation que délivre le Ministère de la santé par le biais de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires. Les autorisations visent les exportations de pesticides, de phyto-aliments et de substances toxiques ou dangereuses.

Décision publiée le 7 juin 2012 au Journal officiel de la Fédération et portant modification de celle du 16 juin 2011 subordonnant à l'autorisation du Ministère de l'économie l'exportation d'armes classiques, de leurs pièces et éléments, de biens à double usage, de logiciels et de technologies susceptibles d'être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive

Cette modification introduit dans le droit national les postes tarifaires des biens figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires, à savoir les

matériels, matières et logiciels à double usage dans le secteur nucléaire et les technologies connexes.

Elle astreint les entreprises mexicaines à demander l'autorisation du Ministère de l'économie pour exporter des biens à double usage placés sous le contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires et à obtenir l'autorisation d'effectuer des transactions de ce type.

Décision publiée le 22 octobre 2012 au Journal officiel de la Fédération et portant modification de celle du 16 juin 2011 subordonnant à l'autorisation du Ministère de l'économie l'exportation d'armes classiques, de leurs pièces et éléments, de biens à double usage, de logiciels et de technologies susceptibles d'être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive

Cette modification introduit dans le droit national les postes tarifaires des biens figurant sur les listes de contrôle du Groupe de l'Australie, à savoir : i) les précurseurs d'armes chimiques; ii) les installations et matériels de fabrication de produits chimiques à double usage et les technologies et logiciels connexes; iii) le matériel biologique à double usage et les technologies et logiciels connexes; iv) les agents biologiques; v) les agents phytopathogènes; et vi) les agents pathogènes pour les animaux.

Elle astreint les entreprises mexicaines à demander l'autorisation du Ministère de l'économie pour exporter des biens à double usage placés sous le contrôle du Groupe de l'Australie et à obtenir l'autorisation d'effectuer des transactions de ce type.

Décision publiée le 19 décembre 2012 au Journal officiel de la Fédération et portant création d'une norme de classification et de codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à la réglementation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles

En son article 5, cette décision règlemente 13 substances de la liste de précurseurs d'armes chimiques du Groupe de l'Australie, dont l'exportation requiert l'autorisation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

Décision publiée le 8 février 2013 au Journal officiel de la Fédération et portant modification de la décision du 16 juin 2011 subordonnant à l'autorisation du Ministère de l'économie l'exportation d'armes classiques, de leurs pièces et éléments, de biens à double usage, de logiciels et de technologies susceptibles d'être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive

Cette modification complète la liste de contrôle des précurseurs chimiques placés sous le contrôle du Groupe de l'Australie en y faisant figurer leur numéro de fichier du chemical abstract service et le numéro de la liste à laquelle ils appartiennent au titre de la Convention sur les armes chimiques.

Décision publiée le 12 avril 2013 au Journal officiel de la Fédération et instaurant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à la réglementation des organes membres de la Commission interministérielle pour le contrôle du traitement et de l'emploi de pesticides, d'engrais et de substances toxiques

Cette décision recense les substances toxiques susceptibles de détournement et dont l'exportation requiert l'autorisation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que celles dont l'exportation et l'importation requièrent également l'autorisation des autres organes représentés à la Commission interministérielle (Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, des pêches et de l'alimentation, Ministère de la santé et Ministère de l'économie).

Participation à des initiatives de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme

Les réformes réglementaires susmentionnées ont permis au Mexique d'adhérer à trois grands régimes multilatéraux de contrôle des exportations : l'Arrangement de Wassenaar en janvier 2012, le Groupe des fournisseurs nucléaires en novembre 2012 et le Groupe de l'Australie en août 2013. La demande d'adhésion du pays au Régime de contrôle de la technologie des missiles est en instance.

Le 17 décembre 2012, après avoir obtenu le soutien unanime de ses 24 membres, le Mexique a adhéré au Partenariat mondial du Groupe des Huit contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, devenant ainsi le premier pays d'Amérique latine à en faire partie.

L'adhésion du Mexique à cette initiative participait de la conviction qu'elle serait conforme à la volonté du pays de prendre une part active et créative à tous les efforts mondiaux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs éléments et des technologies connexes, et à empêcher les acteurs non étatiques de les acquérir et de mettre ainsi en péril la sécurité et la stabilité internationales.

Le Mexique a participé au Sommet sur la sécurité nucléaire, en 2010, au niveau présidentiel et, en 2012, au niveau ministériel, et il a tenu tous les engagements sur la sécurité nucléaire, la sûreté radiologique et la protection physique des matières nucléaires qu'il avait pris à ces réunions, et qui ont consisté à :

- Remplacer en février 2012, à l'Institut national de recherche nucléaire, le combustible à uranium fortement enrichi du réacteur TRIGA Mark III par du combustible à uranium faiblement enrichi, avec le concours de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des États-Unis d'Amérique et du Canada;
- Ratifier, en août 2012, l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Condamnant fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le Mexique s'emploie à le prévenir et à le combattre. Il est d'avis que, face à la menace que seraient les matières à double usage servant à des fins terroristes, la coopération internationale doit viser à constituer, partager et renforcer les capacités nécessaires.

Ainsi, en 2010, le Mexique a adhéré à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, étant convaincu que ce mécanisme extraconventionnel complétait les efforts consentis dans ce domaine par d'autres instances de coopération internationale.

Dans ce contexte, le Gouvernement mexicain a accueilli, les 23 et 24 mai 2013, la huitième réunion plénière de l'Initiative, qui a réuni 250 représentants de 61 de ses 85 pays membres et de 4 organisations y ayant le statut d'observateur.

Ayant accueilli, ces dernières années, des réunions de grande envergure, le Mexique a voulu renforcer ses moyens de prévention et d'intervention en cas de menace d'armes de destruction massive, dans le cadre d'activités d'assistance et de formation spécialisée concernant les armes chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosives. C'est ainsi qu'en 2012 il a lancé un programme de formation, en collaboration avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Au niveau régional, le Mexique encourage, à l'OEA, des programmes de coopération avec le Comité interaméricain contre le terrorisme. Ainsi :

- Dans ce contexte, le Mexique et le secrétariat dudit comité mettent actuellement sur pied un programme technique en deux phases sur le bioterrorisme, dont l'exécution s'appuiera sur la participation active de divers organes du Gouvernement fédéral;
- Afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), le Mexique et le Comité ont lancé, pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, un programme de partenariat qui comprend un plan biennal de formation complète (2013-2014) visant à renforcer les capacités nationales d'élaborer et d'actualiser les initiatives, stratégies et politiques que le Gouvernement fédéral entreprend pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Dans ce cadre, du 22 au 24 avril et du 24 au 26 juillet 2013, deux ateliers ont été tenus sur les pratiques optimales d'ordre international concernant le contrôle des exportations; pour les fonctionnaires des divers organismes de contrôle des exportations, ces ateliers ont été l'occasion d'échanger, avec des experts internationaux venus des États-Unis, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Royaume-Uni, de Malte et de l'Espagne, des vues sur leur expérience du contrôle des exportations de biens et de matières à double usage. L'expert du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), Enrique Ochoa, a participé à l'atelier d'avril, et des représentants du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont participé à celui de juillet.

Conformément à la réglementation en vigueur au Mexique et dans le cadre du programme Megaports, 17 détecteurs de rayonnements fixes ont été installés aux douanes de Veracruz, d'Altamira, de Lázaro Cárdenas et de Manzanillo.

Le programme Megaports vise à renforcer la capacité de détecter et d'intercepter les matières nucléaires spéciales et autres matières radioactives dans les ports, en y installant des détecteurs de rayonnements fixes ou portables.

De même, pour renforcer les capacités des ports mexicains dans le but de prévenir la prolifération des armes de destruction massive, le personnel des grands ports de chargement a reçu une formation appropriée.
